



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Bureau des procédures
environnementales et foncières
Affaire suivie par A-L. Kouditey
Tél : 02 41 81 82 64
anne-lise.kouditey@maine-et-loire.gouv.fr

Angers, le 11 AVR. 2024

Le Préfet de Maine-et-Loire

à

Monsieur le Directeur Général de
l'Agence Publique pour l'Immobilier de
la Justice (APIJ)
67, avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN-BICÊTRE

Objet : Projet de construction d'un centre pénitentiaire à Angers - les Landes (49)

Réf : Procédure de déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole et du ScoT Loire Angers/ Synthèse des avis

P.L. : Plan descriptif de la Chambre d'agriculture, note complémentaire de la DDT, avis de la CDPENAF, délibérations des collectivités, tableau de synthèse des réserves des collectivités

L'État – ministère de la Justice conduit un projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur les territoires des communes de Loire-Authion et Trélazé. L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) est mandatée pour conduire les procédures administratives et la maîtrise d'ouvrage de plein exercice de l'opération.

Pour permettre la réalisation du projet, une procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole et du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire Angers, portant également détermination des parcelles à exproprier, est nécessaire.

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'enquête (reçu le 11/01/2024), j'ai procédé aux consultations des collectivités, des services concernés de l'État et organismes consulaires (Direction départementale des territoires, Chambre d'Agriculture, Agence Régionale de Santé...). Je vous fais part des éléments recueillis sur le dossier :

- Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT)

En ce qui concerne la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme :

- SCOT Pôle Métropolitain Loire Angers : la DDT indique que **l'urbanisation du secteur des Landes n'est pas compatible avec les prescriptions du SCOT** auquel les communes de Trélazé et de Loire-Authion appartiennent. De plus, la commune déléguée de Brain-sur-l'Authion appartient à la

polarité à constituer d'Andard-Brain-Corné (ABC). Il est donc nécessaire d'inscrire le futur centre pénitentiaire dans le projet politique métropolitain et sur la polarité à constituer (ABC). Par ailleurs, dans le dossier, la démonstration de la compatibilité du projet avec le plan d'aménagement et de Développement Durable (PADD) et le document d'orientation et d'objectif (DOO) est succincte et n'est pas réalisée sur l'ensemble des thématiques. La DDT demande à ce que la démonstration de la compatibilité aborde toutes les thématiques du SCOT et qu'elle soit ainsi plus approfondie. Par ailleurs, le dossier ne présente pas la consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) du projet. Ces données devront être fournies et analysées dans la note de présentation. D'autre part, le dossier doit être complété sur le rapprochement de la mise en compatibilité du SCOT avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et sur l'analyse de la compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine. La justification du choix du site n'est pas évoquée dans les documents D1 et D2 de la note de présentation. Le dossier doit intégrer des mises à jour ou des compléments au niveau de chaque partie du rapport de présentation des documents en vigueur. De manière générale, la DDT rappelle que les éléments de l'impact du projet sur l'environnement doivent être complétés, en reprenant les éléments de l'étude d'impact constitutive du dossier «projet».

- PLUi d'Angers Loire Métropole : le secteur d'emprise du projet est classé en majorité en zone agricole (A) et plus subsidiairement en zone naturelle (N) qui ne sont pas compatibles avec le projet. La procédure de mise en compatibilité avec le PLUi porte essentiellement sur la création d'une zone 1AUEp et la création d'une Opération d'Aménagement Programmée (OAP). La DDT indique que la création d'une zone 1AUEp semble juridiquement fragile sur ce secteur, dans la mesure où les réseaux d'eau potable et eaux usées ne sont actuellement pas suffisants. Le dossier pourrait ainsi détailler ce choix de manière plus approfondie, en apportant des éléments sur ce point.

Comme pour le SCOT, l'analyse de la consommation foncière (ENAF) n'est pas réalisée dans le dossier de MEC du PLUi. La DDT demande que ces éléments y soient intégrés.

Les éléments de compensation relatifs à la destruction de l'espace boisé classé, des haies et d'une partie de la trame verte et bleue doivent être identifiés dans le document graphique et au sein de l'OAP. Aussi, les préconisations détaillées dans le cahier des charges sur le volet architectural et insertion paysagère doivent venir compléter l'OAP.

En ce qui concerne les enjeux environnementaux :

- biodiversité : la DDT relève que le site du projet présente des enjeux écologiques forts mais qui ont été correctement inventoriés et hiérarchisés dans le dossier. Toutefois les mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser) envisagées ne mentionnent aucune localisation et ne présentent ainsi pas l'état initial des sites de compensations. La DDT demande que ce point soit correctement traité dans le futur dossier de demande d'autorisation environnementale. Par ailleurs, les mesures ERC en faveur de la biodiversité ne sont pas correctement chiffrées. La DDT demande donc que ce point soit complété sur la base des éléments connus à ce stade par l'APIJ. Enfin, la DDT rappelle qu'une demande dérogation espèces protégées doit être déposée auprès du service instructeur de l'État (DDT/SEEB/CVB).

- bruit : la DDT attend des précisions sur les enjeux liés au bruit. En effet, les projections sur l'augmentation du trafic routier ne sont pas prises en compte dans l'étude acoustique. Les arrêtés préfectoraux pris au titre de la 4^e échéance européenne en la matière ne sont pas utilisés dans cette étude.

En ce qui concerne les risques naturels :

La DDT indique que projet est concerné par plusieurs risques présents sur le site dont le risque minier. Il est identifié un « couloir » concerné par le risque d'effondrement (fort à faible) et de tassement (faible). Pour l'ensemble des études identifiées dans la note complémentaire, la DDT recommande au porteur de projet de se rapprocher des services de la DREAL qui possèdent la compétence « après-mine » afin de définir plus finement les attendus d'une telle étude. De même, les services de la DREAL devront être saisis de tout avancement sur ce sujet.

En ce qui concerne l'impact sur les terres agricoles :

Comme indiqué plus haut concernant la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, les données présentées dans l'étude d'impact sur l'impact agricole, doivent être intégrées dans les documents de mise en compatibilité.

En conclusion, la DDT demande que le dossier soit complété sur les points exposés ci-dessus. Elle joint à son avis une note comportant des observations de forme et des informations complémentaires plus détaillées permettant à l'APIJ de compléter son dossier afin d'améliorer sa clarté et d'en conforter la sécurité juridique.

- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Maine-et-Loire (UDAP 49)

L'UDAP émet un avis favorable au projet. Cependant, il serait souhaitable que le cahier des charges sur le volet architectural et insertion paysagère mentionne également l'insertion du projet au Monument Historique.

- Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire

La Chambre d'agriculture indique que quelques parcelles en frange sud du périmètre de la DUP ont conservé une fonction productive agricole (prairies fauchées et pâturées). Ces prairies constituent un ensemble que le périmètre de DUP va diviser en deux.

La Chambre d'agriculture demande à ce qu'un passage, d'une largeur de 15 mètres minimum, soit mis en place (plan descriptif en pièce jointe) entre la parcelle ZR 11 et la parcelle ZR 82 sur la commune de Brain-sur-l'Authion afin de maintenir des conditions d'exploitation optimales.

Par ailleurs, la Chambre d'agriculture rappelle que les dommages individuels et collectifs devront être évités, réduits, et compensés le cas échéant. Des mesures seront proposées pour rétablir l'intégralité des pertes de biodiversité. Les mesures de compensation environnementales devront être mises en œuvre prioritairement dans le périmètre de la DUP. La surface totale du bâti ne devrait pas dépasser 15 % de l'emprise de la DUP. Les mesures de compensation qui ne pourraient pas être mises en place dans ce périmètre ne devront en aucun cas conduire à une réduction du potentiel productif et économique des exploitations agricoles du territoire.

La Chambre d'agriculture se tient à disposition du maître d'ouvrage pour l'accompagner dans la mise en œuvre des mesures qui concilient la préservation des terres agricoles et de la biodiversité.

Ainsi, sous réserve de prendre en compte l'ensemble des observations susmentionnées, la Chambre d'agriculture, qui souscrit à l'intérêt général du projet, émet un avis favorable à la construction du centre pénitentiaire.

- Agence Régionale de la Santé (ARS) de Maine-et-Loire

L'Agence Régionale de la Santé émet un avis favorable au projet sous réserves que l'adoption des choix d'aménagement et l'implantation de ce centre pénitentiaire tiennent compte des recommandations suivantes :

-Concernant le traitement de l'eau potable (adduction) : sur les justifications relatives aux conditions de desserte du site apportées dans le dossier, et comme cela est confirmé par Angers Loire Métropole, la mise en place d'un surpresseur est indispensable.

-Concernant les eaux usées : la variante envisagée sur le transfert des eaux usées vers la STEP Loire-Authion a été validée par Angers Loire Métropole mais devra faire l'objet d'échanges préalables avec le Conseil départemental.

- Concernant les incidences notables du projet sur l'environnement : la charte « chantier faibles nuisances » devra être respectée, et les engagements de cette charte sur la limitation des nuisances et pollutions devront être poursuivis dans le cadre de la vie carcérale et de ses activités.
- Concernant les nuisances sonores : les exigences de l'arrêté préfectoral définissant les émergences sonores à ne pas dépasser sont respectées à la lecture du dossier. Les contrôles à venir lorsque le centre pénitentiaire sera opérationnel devront s'assurer de cet état.
- Concernant l'environnement direct du projet : la mise en place d'une desserte en transport en commun serait une facilité d'accès pour les familles des détenus et du personnel carcéral, et répondrait à l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre. De plus, cela permettrait de désenclaver le lieu-dit « la Crémaillère ». La mise en place d'un arrêt de bus serait un atout non négligeable et bénéfique autant pour la santé que pour l'environnement.

- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :

La CDPENAF s'est réunie le 14 mars 2024 et a émis un avis favorable.

* * *

Concernant les collectivités concernées, elles ont émis les avis suivants :

Conseil Départemental de Maine-et-Loire :

Le Conseil départemental a délibéré le 14 mars 2024 et a émis **un avis favorable à la DUP du projet assorti des douze réserves** suivantes :

- prise en charge par l'APIJ de la voie d'accès des 15 Sillons avec la plateforme de retournement en provenance du giratoire et du raccordement de la voie cyclable côté Saint-Barthélemy d'Anjou jusqu'au centre pénitentiaire ;
- intégration dans le périmètre de la DUP des 600 m séparant le giratoire de la Crémaillère d'Argent et le giratoire du centre pénitentiaire pour l'aménagement dans le cadre de l'opération du passage à 2 voies en continu dans le sens Beaufort-Angers ;
- suppression de l'accès via la rue du Puits Huchet comme un accès secondaire ;
- prise en compte de la continuité cyclable vers la voie communale de la Chesnaie ;
- amenée des réseaux à l'établissement en n'utilisant que l'accotement de la RD347 sans impacter la chaussée actuelle et future dans le cadre des projets d'élargissement de cette RD et ainsi garantir les conditions de circulation en double sens pendant tout le chantier ;
- demande d'être à nouveau sollicité dans le cadre de l'autorisation environnementale pour donner un avis notamment sur les mesures compensatoires environnementales ;
- clarification de l'orientation d'aménagement programmée inscrite au PLUi, sur la partie Nord ;
- aménagement par l'APIJ de l'accès Nord comme le seul accès au centre pénitentiaire tant pour les travaux que pour l'accès principal audit centre pénitentiaire ;
- prise en compte des conclusions de la stratégie locale de territoire, en cours d'élaboration par l'ANCT, et dont les résultats seront connus à l'été 2024 ;
- prise en compte de l'avis émis par Angers Loire Métropole sur la DUP ;
- attribution par l'État d'une dotation couvrant les prestations sociales accordées aux détenus et à leurs familles ;
- confirmation par l'APIJ du portage de la maîtrise d'ouvrage des travaux de voiries et de mobilités douces.

Communauté Urbaine Angers Loire Métropole

Le Conseil Communautaire d'Angers Loire Métropole a délibéré le 14 mars 2024 et a émis un **avis favorable à la DUP du projet assorti des trois réserves** suivantes :

- l'accès Nord devra être le seul accès au centre pénitentiaire y compris en phase chantier. L'accès dit « secondaire » ne doit pas être réalisé.
- l'impact du projet sur l'espace boisé classé (Bois de Verrières) doit être évité en localisant notamment l'entrée des visiteurs/personnel, les espaces de stationnement ainsi que les bâtiments hors enceinte, au Nord plutôt qu'à l'Ouest de l'établissement, tout en réduisant les impacts de ces espaces vis-à-vis des riverains. Cette modification de projet doit avoir pour objectif d'éviter tout impact sur l'espace boisé classé.
- les compensations écologiques et agricoles obligatoires devront être définies en concertation avec les communes concernées, localisées à proximité du site d'implantation du projet et dans des secteurs ne pénalisant ni le développement à moyen et à long terme des communes, ni l'activité agricole. Dans ce sens, une partie des compensations devra se faire sur les parcelles communales de l'Espace Naturelle Sensible (ENS) de Loire-Authion, et en cas d'impact inévitable sur le Bois de Verrières, les compensations relatives au déboisement partiel de cet espace boisé classé devront se faire en totalité sur la commune de Trélazé.

Commune de Loire-Authion :

Le Conseil Municipal de Loire-Authion a délibéré le 15 mars 2024 et a émis un **avis favorable au projet assorti des trois réserves** suivantes :

- l'accès Nord devra être le seul accès au centre pénitentiaire y compris en phase chantier ;
- l'impact du projet sur l'Espace Boisé Classé doit être si possible évité, en localisant par exemple l'entrée des visiteurs/personnel, les espaces de stationnements ainsi que les bâtiments hors enceinte, au Nord plutôt qu'à l'Ouest de l'établissement, tout en réduisant avec les moyens nécessaires les impacts vis-à-vis des riverains à l'Est ;
- les compensations écologiques et agricoles obligatoires devront être définies en concertation avec les communes concernées, localisées à proximité du site d'implantation du projet et dans des secteurs ne pénalisant ni le développement à moyen et long termes des communes, ni l'activité agricole. Dans ce sens, une partie des compensations devra se faire sur les parcelles communales de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de Loire-Authion, en s'appuyant notamment sur les propositions transmises par la commune. En cas d'impact inévitable sur le Bois de Verrières, les compensations relatives au déboisement partiel de cet espace boisé classé devront se faire en totalité sur la commune de Trélazé.

Commune de Trélazé :

Le Conseil Municipal de Trélazé a délibéré le 15 mars 2024 et a émis un **avis favorable au projet assorti des quatre réserves** suivantes :

- la révision, par l'APIJ, du dimensionnement du projet, et l'assurance que les moyens alloués au personnel pénitentiaire correspondront aux besoins de la gestion d'un tel établissement ;
- l'engagement de l'APIJ à démontrer que toutes les mesures seront prises pour éviter d'impacter l'espace boisé classé « Bois de Verrières ». Si cet impact ne peut être évité, l'APIJ s'engage à ce que ce dernier réduise au maximum les conséquences sur cet espace. En dernier recours, des compensations écologiques et agricoles devront obligatoirement être définies en concertation avec la commune et ce sans pénaliser son développement à moyen et long terme et l'activité agricole. Les compensations résultant du déboisement partiel potentiel du Bois de Verrières devront se faire sur des parcelles de la commune de Trélazé ;
- la vérification, par l'APIJ, de la fiabilité des informations contenues dans le dossier de DUP, notamment du fait de la présence de coquilles relevées dans la version 1 de la DUP et qui n'ont pas été corrigées dans la version 2 ;
- la demande que soient formalisés, actés, temporalisés et budgétés des engagements de la part des différents partenaires du projet, chacun en fonction des compétences qui lui appartiennent.

Commune de Saint-Barthélemy d'Anjou :

Le Conseil Municipal de Saint-Barthélemy d'Anjou a délibéré le 15 mars 2024 et a émis **un avis favorable à la DUP du projet assorti des quatre réserves** suivantes :

- l'accès Nord devra être le seul accès au centre pénitentiaire y compris en phase chantier. L'accès dit « secondaire » ne doit pas être réalisé.
- l'impact du projet sur l'espace boisé classé (Bois de Verrières) doit être évité en localisant notamment l'entrée des visiteurs/personnel, les espaces de stationnement ainsi que les bâtiments hors enceinte, au Nord plutôt qu'à l'Ouest de l'établissement, tout en réduisant les impacts de ces espaces vis-à-vis des riverains. Cette modification de projet doit avoir pour objectif d'éviter tout impact sur l'espace boisé classé.
- les compensations écologiques et agricoles obligatoires devront être définies en concertation avec les communes concernées, localisées à proximité du site d'implantation du projet et dans des secteurs ne pénalisant ni le développement à moyen et long termes des communes, ni l'activité agricole. Dans ce sens, une partie des compensations devra se faire sur les parcelles communales de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de Loire-Authion, en s'appuyant notamment sur les propositions transmises par la commune. En cas d'impact inévitable sur le Bois de Verrières, les compensations relatives au déboisement partiel de cet espace boisé classé devront se faire en totalité sur la commune de Trélazé.
- le périmètre de la DUP devra intégrer, a minima, les emprises nécessaires au maintien des activités de la SARL des 15 Sillons. L'impact de l'arrivée du centre pénitentiaire sur l'activité de cette entreprise a été mis en avant à plusieurs reprises par les représentants de la ville de Saint-Barthélemy d'Anjou. Un périmètre étendu à l'ensemble de la SARL les 15 sillons en vue d'y implanter une zone de compensation est également à étudier.

Pôle métropolitain Loire Angers :

Le comité syndical du Pôle métropolitain Loire Angers a délibéré le 11 mars 2024 et a émis **un avis favorable** au projet.

À toutes fins utiles, les réserves des collectivités sont regroupées dans un tableau en pièce-jointe.

Je vous précise également que les délibérations précitées sont insérées sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire : <https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Publications/Declaration-d-Utilite-Publique/2024>

* * *

Concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLUi et SCoT), les Personnes Publiques Associées (PPA) se réunissent le 02 avril 2024. Le Procès-Verbal de la réunion devra être joint au dossier d'enquête.

L'avis de l'autorité environnementale (IGEDD) doit être rendu au plus tard le 07 mai 2024. Il sera également inséré sur le site : <https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Publications/Declaration-d-Utilite-Publique/2024>. Il vous appartient en tant que maître d'ouvrage d'apporter une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale susvisée qui devra être insérée dans le dossier soumis à enquête publique.

Conclusions

Dans la perspective de la mise à enquête publique de ce projet, je vous remercie de bien vouloir répondre aux observations susvisées et de compléter le dossier en conséquence, afin d'en conforter la sécurité juridique.

L'ensemble des avis et des délibérations recueillis dans le cadre de cette consultation seront joints au dossier d'enquête.

Par ailleurs, il convient de préciser que les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable à votre projet (article L.411-1 A du code de l'environnement) doivent être déposées, par vos soins, à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Je vous rappelle que vous avez également l'obligation de verser, avant le début de l'enquête publique, l'intégralité du dossier de la consultation comportant l'étude d'impact sur le site suivant : www.projets-environnement.gouv.fr

Pour finir, il conviendra pour l'organisation de l'enquête publique de me fournir 8 exemplaires papier du dossier complet ainsi que 4 exemplaires en version numérique (clés USB).

L'enquête publique préalable à la DUP emportant la mise en compatibilité du PLUi et du SCoT sera menée conjointement à l'enquête parcellaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,

Merci



Philippe CHOPIN

